

SANCTION DE LA FRANCE POUR UNE PROCÉDURE DE GESTION DE FAIT D'UNE DURÉE EXCESSIVE

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour non-respect de l'article 6§1 de la CEDH dans quatre procédures de gestion de fait initiées à l'encontre d'un maire, président de quatre associations subventionnées par la commune. La cour considère que la durée de ces procédures n'a pas satisfait à l'obligation de l'article 6§1 selon laquelle la cause d'un requérant doit être entendue « dans un délai raisonnable ».

Cette décision intervient à la suite de l'arrêt de la CEDH du 7 octobre 2003¹ (*Lettre des Finances locales* n° 14) et de l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2003² (*Lettre des Finances locales* n° 16).

Dans cette affaire, la CEDH avait considéré que la procédure de gestion de fait devait être qualifiée de contestation portant sur une obligation de caractère civil et qu'elle était par conséquent soumise au respect de l'article 6§1. Cette interprétation avait également été celle du Conseil d'État qui avait considéré que « le juge des comptes, lorsqu'il prononce la gestion de fait puis fixe la ligne de compte de cette gestion de fait et met le comptable en débet, tranche, à chaque étape de cette procédure, des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ».

L'application de l'article 6§1 à une procédure engagée devant les juridictions financières ayant été reconnue, il ne restait plus à la cour qu'à examiner, au fond, la longueur de la procédure engagée à l'encontre de la requérante au regard de la notion de « délai raisonnable ». C'est chose faite, par une décision particulièrement sévère de la cour qui condamne la France pour une durée de procédure qu'elle estime dans son ensemble excessive.

Cette décision apporte plusieurs éclaircissements sur la manière dont la cour prend en compte la période au cours de laquelle se déroule la procédure de gestion de fait et le caractère raisonnable ou non de la procédure.

1. La cour considère que le point de départ de la période à prendre en considération pour examiner le caractère raisonnable ou non de la procédure peut être « les jugements provisoires de déclaration de gestion de fait qui constituent des décisions juridictionnelles préparatoires ». C'est donc la procédure dans son ensemble qui doit être prise en compte pour examiner le caractère raisonnable ou non de celle-ci. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence de la CEDH³ qui avait d'ailleurs déjà été reprise par le Conseil d'État⁴.

Prenant en compte la phase d'instruction des jugements provisoires aux jugements définitifs de la CRC, la procédure d'appel de ces jugements devant la Cour des comptes ainsi que la procédure de cassation devant le Conseil d'État des arrêts rendus en appel par la Cour des comptes, la cour relève ainsi que les procédures examinées en l'espèce ont duré presque neuf ans et demi (ce qui, on en convient, n'est pas en pratique extraordinaire).

2. Conformément à sa jurisprudence, la cour examine le caractère raisonnable ou non de la procédure de manière concrète, c'est-à-dire en s'attachant notamment à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes ainsi qu'à l'enjeu du litige. S'agissant de la complexité de l'affaire, la cour relève cependant que le caractère spécifique de la procédure devant les juridictions financières ne suffit pas à lui seul à donner une explication convaincante sur la durée de la procédure.

Concernant le comportement de la requérante dans les procédures relatives aux deux premières associations, la cour, tout en admettant que la procédure était effectivement suspendue dans l'attente de la délibération du conseil municipal de la commune sur l'utilité publique des dépenses⁵, a néanmoins considéré qu'un tel blocage n'était pas imputable à la requérante. La durée de ces deux procédures ne répondait donc pas aux exigences du « délai raisonnable ».

La cour n'a également pas retenu la responsabilité de la requérante dans les procédures relatives aux deux autres associations. Dans ces deux affaires, la requérante avait sollicité plusieurs délais supplémentaires pour présenter ses observations devant la CRC et utilisé les voies d'appel et de cassation à chaque stade de la procédure.

Or, si la cour reconnaît que le comportement de la requérante a été à l'origine d'un certain nombre de retards dans la procédure, elle rappelle qu'il ne peut être reproché à un requérant « d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne ». La cour relève d'ailleurs que ces recours en cassation ont été couronnés de succès ce qui a certainement pesé dans l'appréciation du comportement de la requérante. Ainsi, ces deux procédures, quoique toujours pendantes devant la Cour des comptes, ont également été d'une durée excessive.

Cyrille Bardon
Avocat associé - Cabinet de Castelnau

1) Cour européenne des droits de l'homme, 7 octobre 2003, *Richard-Dubarry c/ France*, req. n° 3929/00.

2) CE, 30 décembre 2003, *Beausoleil et Richard*, req. n° 251120 et 251233.

3) Cour européenne des droits de l'homme du 27 juin 2000, *Frydlander c/ France*, req. n° 30979/96.

4) CE, 20 juin 2002, *Ministre de la Justice c/ M. Magiera*, req. n° 239575.

5) Depuis la loi du 21 décembre 2001 (article L. 1612-19-1 du CGCT), l'assemblée délibérante de la collectivité doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique de la dépense au cours de la plus prochaine séance suivant la transmission de la demande de la CRC au comptable de fait et à l'ordonnateur.